RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 20 AVR. 2021

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs pour les coûts consécutifs aux mesures de lutte obligatoire contre la maladie virale hémorragique des lapins VHD-2-2019

NOR : AGRT2110296 A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation prenant en charge les coûts consécutifs aux mesures de lutte obligatoire contre la maladie virale hémorragique des lapins en 2019, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 1er janvier 2020, ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 14 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation prenant en charge les pertes consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la maladie virale hémorragique des lapins en 2019, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts liés à l'achat et à l'administration des vaccins prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la maladie virale hémorragique des lapins.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 795 600 € (sept cent quatre-vingt quinze mille six cent euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard six mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 20 AVR. 2021

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
1 440 000 €	85 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	**Section avicole**		
30%	70%		
128 520 €	299 880 €	795 600 €	1 224 000 €